

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance du 23 octobre 2018.

Présents : BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;  
BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ;  
COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE  
M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ;  
GREGOIRE L., Directeur Général.

Excusé(e)(s) : de GIEY G.

### **Objet : Règlement-taxe sur les terrains de camping**

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.



**Décide:**

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale (ou *une taxe communale annuelle*) sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Art. 2** : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Art. 3** : La taxe annuelle est fixée comme suit, par terrain de camping :

- à 0,40 euro par mètre carré d'emplacement occupable, hors installation et bâtiments communs.

**Article 5** - La taxe est perçue par voie de rôle.

A défaut de paiement le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

**Article 6** - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
sé) GREGOIRE Luc

Le Président,  
sé) BASTIN Christophe

Pour extrait conforme :  
Le Directeur Général,

Le Président,

  
GREGOIRE Luc



  
BASTIN Christophe